



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°24.07.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 27 novembre 2024
Date d'affichage : 27 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le quatre décembre à dix-neuf heures,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE*, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Isabelle DESMALLE, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE.

Nombre de Membres en exercice : 14

Nombre de Membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Gilles PERLI
Virginie DEMONSSAND ayant donné pouvoir à Sophie PAUMOND
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO
Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Muriel FINE

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de mandat avec la société FLOWBIRD UP pour autoriser l'encaissement des droits de stationnement par paiement mobile (internet ou application) sur le parking public du Pontillas
--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la municipalité a installé des horodateurs sur le parking du Pontillas. Afin de pouvoir mettre en place une solution de gestion mobile de stationnement, il est proposé de signer une convention de mandat avec la société sas FLOWBIRD UP dont le siège social se situe 2ter rue du Château 92200 Neuilly sur Seine.

La mise en place de la solution prévoit l'encaissement par le mandataire avec un reversement à la commune des fonds collectés. L'encaissement n'étant pas direct pour la commune, il convient d'autoriser le mandataire FLOWBIRD UP à manier les fonds, par une convention de mandat.

Les dispositions de l'article L1611-7-1, D1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent à la municipalité de confier à un organisme public ou privé, l'encaissement des revenus tirés de l'exploitation du stationnement par cartes bancaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-7-1 et D1611-32-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret modificatif 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable au 1er janvier 2013 ;

Vu les décrets n°2011-511 du 10 mai 2011 et n°2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics codifié aux articles D1611-16 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiant les compétences des collectivités en matière de stationnement ;

Vu le projet de convention de mandat à intervenir avec la société FLOWBIRD UP, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 04 novembre 2024.

Considérant l'intérêt de simplifier la gestion de l'encaissement des droits de stationnement et d'améliorer l'accès des usagers aux services de stationnement ;

Considérant la nécessité de signer une convention de mandat autorisant la mise en place d'un système de paiement mobile pour les droits de stationnement sur le parking du Pontillas.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat de gestion, annexé à la présente délibération, entre la société FLOWBIRD UP et la commune de La Salle les Alpes ;
- **CONFIE** à FLOWBIRD UP l'encaissement des redevances de stationnement par cartes bancaires, pour le compte de la Commune, avec reversement intégral des recettes perçues sur le compte du Comptable Public de la Commune.
- **PRECISE** que la société FLOWBIRD UP agira conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à celles prévues dans la convention.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance le 04 décembre 2024.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO



Service mobile Flowbird App

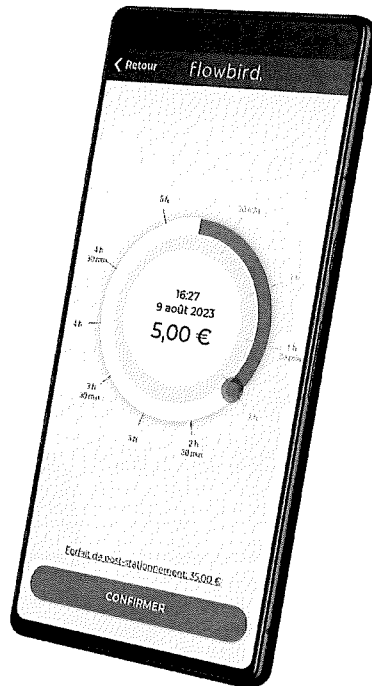
Convention de Mandat

Version: 1.0



Révision

Date	Auteur	Version	Nature des changements
11/10/2024	Flowbird Mobile France	1.0	Première version



CONVENTION DE MANDAT

Pour l'encaissement des droits de stationnement par paiement mobile (internet ou application)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société FLOWBIRD UP, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 euro, immatriculée sous le numéro 908 648 793 RCS Nanterre, ayant son siège social 2 ter Rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, représentée par Marek Juda dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Mandataire»

d'une part,

Et

La Commune de LA SALLE LES ALPES, représentée par le Maire, Monsieur Emeric SALLE, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération du conseil municipal du 24.07.xx en date du 13 novembre 2024,

Ci-après dénommée « La Commune»,

d'autre part,

Après avis conforme du Comptable assignataire,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du contrat N° 2024-039 (ci-après « le Marché »), il a été confié au Mandataire, la mise en place d'une solution de gestion mobile du stationnement (ci-après « la Solution »).

La mise en place de la Solution prévoit l'encaissement par le Mandataire avec un reversement à la Commune de la Salle les Alpes des fonds collectés. L'encaissement n'étant pas direct pour la

Commune, il convient d'autoriser le Mandataire à manier les fonds, par cette convention de mandat pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} décembre 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET

La Commune de la Salle les Alpes confie au Mandataire l'encaissement des redevances de stationnement payées par carte bancaire des véhicules sur voirie, conformément à l'article 40 de la loi MAPTAM du 20 décembre 2014. Cela permet néanmoins la :

- simplification de gestion : les opérations d'encaissement de chaque redevance de stationnement individuelle ne sont pas réalisées par la Commune mais par le Mandataire. La Commune procède à un encaissement global, au vu de justificatifs, ce qui lui permet un gain de temps de traitement conséquent.
- amélioration de la visibilité et de l'accès de l'usager au service : le recours à des prestataires spécialisés, l'accès à différents canaux (physique, téléphone, internet), permettent de proposer un service plus accessible pour les usagers du stationnement.

ARTICLE II : CONDITION

Le Mandataire assure l'encaissement, au nom et pour le compte de la Commune, des redevances de stationnement enregistrées via sa Solution mentionnées à l'article I, en application des articles L1611-7-1, D1611-32-9 et D1611-16 à D1611-26 du CGCT.

Le Mandataire doit agir dans le respect du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Mandataire assure l'encaissement susmentionné uniquement pour les schémas cartes CB, Visa et Mastercard acceptées par l'acquéreur du Mandataire.

ARTICLE III : TARIF

Le Mandataire appliquera la grille tarifaire approuvée par décision du Maire n°24.10.09 en date du 10.10.2024 ayant pour objet « tarifs parking du Pontillas (zone blanche) au 01.12.2024. Il procédera au recouvrement des recettes liées à sa Solution de stationnement par mobile.

ARTICLE IV : MODALITE DE REVERSEMENT ET DE REDDITION DE COMPTE

L'intégralité des recettes perçues sera reversée à la Ville par le Mandataire, sans aucune déduction de frais bancaires inhérents à la vente.

Reversement :

Ce reversement sur le compte bancaire du Comptable Public de la Ville interviendra dans son intégralité dans un délai de 15 jours ouvrés suivant le mois échu.

La pièce justificative liée à cet encaissement sera fournie dans un délai de 15 jours suivant le mois échu. Cette pièce justificative se présente sous la forme d'un rapport détaillé au format CSV et mise à disposition des personnes habilitées à sa réception. Ce rapport liste l'ensemble des stationnements effectués dans le mois et les montants associés. La Commune peut aussi visualiser à titre indicatif et en temps-réel les ventes consignées dans le système de suivi en ligne mis à disposition par Flowbird.

Reddition des comptes :

L'ensemble des pièces mentionnées à l'article D1611-25 et D1611-32-7 du CGCT sera remis à la reddition des comptes fixée au 31 décembre, afin de permettre au comptable public de la Commune de produire son compte de gestion.

En cas de résiliation anticipée, la reddition des comptes devra être effectuée selon les mêmes modalités, avant la fin de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE V : REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSÉES À TORT

Le Mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort. Les recettes correspondent aux montants définis par la Ville que l'utilisateur du stationnement va payer via la Solution du Mandataire.

Ces remboursements viendront en déduction du reversement mensuel effectué par le Mandataire à la Commune. Les opérations de remboursement sont faites en application des normes en vigueur et peuvent intervenir dans les mois suivants le mois au cours duquel le paiement a été réalisé par l'utilisateur du stationnement via la Solution.

Le Mandataire remettra respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D1611-32-6 du CGCT, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

- 1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- 3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

ARTICLE VI : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La rémunération se fait selon les conditions prévues au Marché mentionné en introduction.

ARTICLE VII : L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

Lorsque suites aux contrôles de l'ordonnateur ou du comptable de la Commune, la responsabilité du Mandataire est engagée, un ordre de reversement ou un titre de recette est émis à son encontre.

Si le Mandataire ne s'acquiesce pas spontanément de l'ordre de reversement ou du titre de recettes, ou si l'ordonnateur refuse de l'émettre ou d'autoriser les poursuites, le comptable saisit le directeur départemental des finances publiques afin que le juge des comptes soit saisi de ces opérations présumées constitutives de gestion de fait.

ARTICLE VIII : DURÉE ET FIN DE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution allant du 01/12/2024 au 30/11/2028.

Elle est résiliable dans les mêmes conditions que le contrat mentionné en introduction.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations (absence de recouvrement ou de pièces justificatives suffisantes par exemple), seules les sanctions contractuelles prévues par le marché à son encontre peuvent être mises en œuvre par la Commune.

Article IX – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant conclu par écrit d'un commun accord entre le Mandataire et la Commune.

Article X – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à

Le

Pour le Maire,

Pour le Mandataire,

.....

.....



AR Prefecture

005-210501615-20241204-240710-DE
Reçu le 11/12/2024